

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

■ Baccalauréat général série L – LV1

1. Les épreuves écrites

Le texte des épreuves écrites est présenté en caractères simplifiés. Le candidat est libre de rédiger en caractères simplifiés ou en caractères traditionnels.

> Épreuve obligatoire de LV1 (coef. 4, cf. BO N° 23 du 7 juin 2001)

- Durée de l'épreuve écrite : 3h. L'usage du dictionnaire et des calculatrices est interdit.

Le candidat est censé reconnaître le sens des mots formés à partir de la liste des 805 caractères parue au BO hors série N° 7 du 3 octobre 2002. Les mots dont le sens n'est pas compréhensible et/ou dont les caractères ne figurent pas dans cette liste sont listés comme une aide à la compréhension avec une traduction en français ou une reformulation en chinois. Pour le seuil de 805 caractères, le candidat doit savoir produire 505, le reste appartient au vocabulaire passif qui demande d'être reconnu.

Cette épreuve a deux objectifs : évaluation de l'aptitude à la compréhension de la langue écrite ; évaluation de l'aptitude à l'expression écrite. Elle comporte un exercice de traduction.

- Répartition des points : les épreuves de compréhension écrite et d'expression personnelle : **14** ; l'épreuve de traduction : **6**.

a. L'épreuve de compréhension

L'épreuve porte sur un texte dont la longueur totale n'excède pas une quarantaine de lignes au total (une ligne comportant environ 20 caractères, signes de ponctuation compris) et portant sur un sujet d'intérêt général.

Le texte, support de l'appareil d'évaluation de l'écrit, pourra être extrait d'œuvres littéraires (nouvelle, roman, pièce de théâtre, poème, essai, etc.) ou

de la presse écrite (éditorial, analyse d'événements ou de faits de société, etc.), si le niveau de langue le permet.

L'évaluation de la compréhension de la langue écrite, globalement sous forme de questions, porte aussi bien sur le sens explicite du texte que sur sa signification profonde ou implicite. Elle porte également sur le fonctionnement du texte.

b. L'épreuve d'expression personnelle

L'expression personnelle est liée ou non au(x) texte(s) de support de la compréhension de l'écrit. Le candidat doit faire preuve qu'il est capable de défendre un point de vue, d'exprimer un jugement, de commenter un fait de civilisation, etc. Il est tenu compte de la correction et de la richesse de la langue pour évaluer les compétences linguistiques des candidats (syntaxe et grammaire).

c. L'épreuve de traduction

Le passage retenu pour la traduction en français n'excède pas sept lignes. Cette partie de l'épreuve a pour but de permettre au candidat de montrer qu'il est apte à traduire en étant fidèle au sens et en respectant le français.

2. Les épreuves orales – 1^{er} groupe

Les candidats sont invités à préciser à l'examineur dès le début de l'épreuve, la série à laquelle ils appartiennent et la nature de l'épreuve (ex. : langue de complément). Les barèmes et les coefficients sont différents.

> Épreuve de spécialité de langue de complément en chinois LV1 (coef. 4)

– Durée de l'épreuve : 20'. Préparation : 20'.

Le candidat doit se présenter avec une liste de textes étudiés en année de terminale qui peuvent être assortis de documents iconographiques.

– Cette épreuve comporte deux parties notées dans leur totalité sur 20 :

La première partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à lire un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume d'environ **3 000** caractères. Ce volume de caractères peut être modulé en fonction du niveau de langue des textes et de l'éventuelle présence de documents iconographiques qui leur sont assortis. Le candidat est

jugé sur la qualité de sa prononciation qui est celle du putonghua (chinois standard ou mandarin). Toute transcription est proscrite. Le candidat est amené à lire le texte, à faire une synthèse du texte et à répondre aux questions posées par l'examineur ayant un lien avec le texte ou avec les éventuels documents iconographiques. Il peut être aussi amené à dégager les grandes lignes du texte et à exposer son point de vue. Le candidat peut être interrogé sur une à deux questions d'ordre grammatical en français. L'examineur peut demander au candidat de traduire quelques lignes.

La seconde partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien avec l'examineur. Ce dernier peut prendre appui sur un document non étudié en classe comme par exemple un document iconographique.

■ **Baccalauréat général série L – LV2**

1. Les épreuves écrites

Le texte des épreuves écrites est présenté en caractères simplifiés. Le candidat est libre de rédiger en caractères simplifiés ou en caractères traditionnels.

> Épreuve obligatoire de LV2 (coef. 4, cf. BO N° 23 du 7 juin 2001)

– Durée de l'épreuve écrite : 3h. L'usage du dictionnaire et des calculatrices est interdit.

Le candidat est supposé reconnaître le sens des mots formés à partir de la liste des 505 caractères parue au BO hors série N° 7 du 3 octobre 2002. Les mots dont le sens n'est pas compréhensible et/ou dont les caractères ne figurent pas dans cette liste sont listés comme une aide à la compréhension avec une traduction en français ou une reformulation simple en chinois. Pour le seuil de 505 caractères, le candidat doit savoir en produire 355, le reste appartient au vocabulaire passif qui demande d'être reconnu.

Cette épreuve a deux objectifs : évaluation de l'aptitude à la compréhension de la langue écrite ; évaluation de l'aptitude à l'expression écrite. Elle comporte un exercice de traduction.

- Répartition des points : l'épreuve de compréhension (avec éventuellement un exercice de traduction) est notée sur **10**. L'épreuve d'expression personnelle est notée sur **10**.

a. L'épreuve de compréhension

L'épreuve porte sur un texte dont la longueur totale n'excède pas trente lignes (une ligne comportant environ 20 caractères, signes de ponctuation compris) et portant sur un sujet d'intérêt général.

Le texte, support de l'appareil d'évaluation de la compréhension de l'écrit, pourra être extrait d'œuvres littéraires (nouvelle, roman, pièce de théâtre, poème, essai, etc.) ou de la presse écrite (éditorial, analyse d'événements ou de faits de société, etc.), si le niveau de langue le permet.

L'évaluation de la compréhension de la langue écrite, globalement sous forme de questions et/ou d'exercices guidés, porte aussi bien sur le sens explicite du texte que sur sa signification profonde ou implicite. Elle peut aussi comporter un exercice de traduction portant sur environ cinq lignes du texte.

b. L'épreuve d'expression personnelle

L'expression personnelle est liée ou non au(x) texte(s) de support de la compréhension de l'écrit. Il peut s'agir d'expression semi-guidée et/ou d'expression libre. Dans ce dernier cas, le candidat doit faire preuve qu'il est capable de défendre un point de vue, d'exprimer un jugement, de commenter un fait de civilisation, etc. Il est tenu compte de la correction et de la richesse de la langue pour évaluer les compétences linguistiques des candidats (syntaxe et grammaire).

2. Les épreuves orales – 1^{er} groupe

Les candidats sont invités à préciser à l'examineur dès le début de l'épreuve, la série à laquelle ils appartiennent et la nature de l'épreuve (ex. : langue de complément). Les barèmes et les coefficients sont différents.

> Épreuve de spécialité de langue de complément en chinois LV2 (coef. 4)

- Durée de l'épreuve : 20'. Préparation : 20'.

Le candidat doit se présenter avec une liste de textes étudiés en année de terminale qui peuvent être assortis de documents iconographiques.

Cette épreuve est de même nature que celle proposée en LV1 série L.

■ Baccalauréat général série L – LV3

Les épreuves orales

Les candidats sont invités à préciser à l'examineur dès le début de l'épreuve, la série à laquelle ils appartiennent et la nature de l'épreuve (ex. : langue de complément). Les barèmes et les coefficients sont différents.

> Épreuve de spécialité en chinois LV3 (coef. 4)

– Durée de l'épreuve : 20'. Préparation : 20'.

Le candidat doit se présenter avec une liste de textes étudiés en année de terminale qui peuvent être assortis de documents iconographiques.

– Cette épreuve comporte deux parties notées dans leur totalité sur 20 :

La première partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à lire un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume d'environ **2 000** caractères. Ce volume de caractères peut être modulé en fonction du niveau de langue des textes et de l'éventuelle présence de documents iconographiques qui leur sont assortis. Le candidat est jugé sur la qualité de sa prononciation qui est celle du putonghua (chinois standard ou mandarin). Toute transcription est proscrite. Le candidat est amené à lire le texte, à faire une synthèse du texte et à répondre aux questions posées par l'examineur ayant un lien avec le texte ou avec les éventuels documents iconographiques. Il peut être aussi amené à dégager les grandes lignes du texte et à exposer son point de vue. Le candidat peut être interrogé sur une à deux questions d'ordre grammatical en français. L'examineur peut demander au candidat de traduire quelques lignes.

La seconde partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien avec l'examineur. Ce dernier peut prendre appui sur un document non étudié en classe comme par exemple un document iconographique.

> Épreuve facultative en chinois LV3 (coef. 1)

– Durée de l'épreuve : 20'. Préparation : 20'.

Le candidat doit se présenter avec une liste de textes étudiés en année de terminale qui peuvent être assortis de documents iconographiques.

– Cette épreuve comporte deux parties notées dans leur totalité sur **20** :

La première partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à lire un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume de **2 000** caractères. Ce volume de caractères peut être modulé en fonction du niveau de langue des textes et de l'éventuelle présence de documents iconographiques qui leur sont assortis. Le candidat est jugé sur la qualité de sa prononciation qui est celle du putonghua (chinois standard ou mandarin). Toute transcription est proscrite. Le candidat est amené à lire le texte, à faire une synthèse du texte et à répondre aux questions posées par l'examineur ayant un lien avec le texte ou avec les éventuels documents iconographiques. Il peut être aussi amené à dégager les grandes lignes du texte et à exposer son point de vue. Le candidat peut être interrogé sur une à deux questions d'ordre grammatical en français. L'examineur peut demander au candidat de traduire quelques lignes.

La seconde partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément. En fonction du niveau de langue du candidat, une simple conversation ou un petit entretien. L'examineur peut prendre appui sur un document non étudié en classe comme par exemple un document iconographique.

■ **Baccalauréat général série ES – LV1**

1. Les épreuves écrites

Le texte des épreuves écrites est présenté en caractères simplifiés. Le candidat est libre de rédiger en caractères simplifiés ou en caractères traditionnels.

> Épreuve obligatoire de LV1 (coef. 3, cf. BO N° 23 du 7 juin 2001)

– Durée de l'épreuve écrite : 3h. L'usage du dictionnaire et des calculatrices est interdit.

Le candidat est supposé reconnaître le sens des mots formés à partir de la liste des 805 caractères parue au BO hors série N° 7 du 3 octobre 2002. Les mots dont le sens n'est pas compréhensible et/ou dont les caractères ne figurent pas dans cette liste sont listés comme une aide à la compréhension avec une traduction en français ou une reformulation simple en chinois. Pour le seuil de 805 caractères, le candidat doit savoir

en produire 505, le reste appartient au vocabulaire passif qui demande d'être reconnu.

Cette épreuve a deux objectifs : évaluation de l'aptitude à la compréhension de la langue écrite ; évaluation de l'aptitude à l'expression écrite. Elle comporte un exercice de traduction.

- Répartition des points : l'épreuve de compréhension avec éventuellement un exercice de traduction) est notée sur **10**. L'épreuve d'expression personnelle est notée sur **10**.

a. L'épreuve de compréhension

L'épreuve porte sur un texte dont la longueur totale n'excède pas une quarantaine de lignes au total (une ligne comportant environ 20 caractères, signes de ponctuation compris) et portant sur un sujet d'intérêt général.

Le texte, support de l'appareil d'évaluation de l'écrit, pourra être extrait d'œuvres littéraires ou de la presse écrite, si le niveau de langue le permet.

Ce texte peut être le même qu'en série littéraire.

L'évaluation de la compréhension de la langue écrite, globalement sous forme de questions, porte aussi bien sur le sens explicite du texte que sur sa signification profonde ou implicite. Elle porte également sur le fonctionnement du texte.

L'épreuve de compréhension peut inclure la traduction d'un passage du texte, qui n'excède pas cinq lignes.

b. L'épreuve d'expression personnelle

L'expression personnelle peut être liée ou non au(x) texte(s) de support de la compréhension de l'écrit. Le candidat doit faire preuve qu'il est capable de défendre un point de vue, d'exprimer un jugement, de commenter un fait de civilisation, etc. Il est tenu compte de la correction et de la richesse de la langue pour évaluer les compétences linguistiques des candidats (syntaxe et grammaire).

2. Les épreuves orales – 1^{er} groupe

Les candidats sont invités à préciser à l'examineur dès le début de l'épreuve, la série à laquelle ils appartiennent et la nature de l'épreuve (ex. : langue de complément). Les barèmes et les coefficients sont différents.

> Épreuve de spécialité de langue de complément en chinois LV1 (coef. 2)

– Durée de l'épreuve : 20'. Préparation : 20'.

Le candidat doit se présenter avec une liste de textes étudiés en année de terminale qui peuvent être assortis de documents iconographiques.

– Cette épreuve comporte deux parties notées dans leur totalité sur **20** :

La première partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à rendre compte d'un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume d'environ **3 000** caractères, qui peuvent être les passages les plus significatifs d'une œuvre complète, extraite ou non d'un programme fixé par note de service du ministre de l'éducation nationale. Ce volume de caractères peut être modulé en fonction du niveau de langue des textes et de l'éventuelle présence de documents iconographiques qui leur sont assortis. Le candidat est jugé sur la qualité de sa prononciation qui est celle du putonghua (chinois standard ou mandarin). Toute transcription est proscrite. Le candidat est amené à lire le texte, à faire une synthèse du texte et à répondre aux questions posées par l'examineur ayant un lien avec le texte ou avec les éventuels documents iconographiques. Il peut être aussi amené à dégager les grandes lignes du texte et à exposer son point de vue. L'exposé est complété par un échange avec l'examineur. Lorsqu'une œuvre complète a été étudiée, l'échange porte sur l'ensemble de l'œuvre. Le candidat peut être interrogé sur une à deux questions d'ordre grammatical en français. L'examineur peut demander au candidat de traduire quelques lignes.

La seconde partie est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à réagir spontanément au cours d'un entretien avec l'examineur. Ce dernier peut prendre appui sur un document non étudié en classe comme par exemple un document iconographique.

■ Baccalauréat général série ES – LV2

Les épreuves orales – 1^{er} groupe

Les candidats sont invités à préciser à l'examineur dès le début de l'épreuve, la série à laquelle ils appartiennent et la nature de l'épreuve (ex. : langue de complément). Les barèmes et les coefficients sont différents.